

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 70 PLACES D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS ET JEUNES MAJEURS NON ACCOMPAGNÉS, GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION NIEVRE REGAIN

N° D 2023 - 619

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-6 et L.313-8 et 9;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 35, point III ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants et son article 7 ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à son Président ;

VU le schéma départemental enfance et famille, pour la période 2022-2026 ;

VU la publication de l'appel à projet et du cahier des charges annexé, lancé le 02 novembre 2022, par le département de la Nièvre, pour la création de 100 places d'hébergement et d'accompagnement, pour mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ;

VU l'arrêté départemental portant désignation des membres, à voix délibérante, pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création, dans le département de la Nièvre, de 100 places d'hébergement et d'accompagnement, pour mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ;

VU l'arrêté départemental portant désignation des membres non permanents pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création, dans le département de la Nièvre, de 100 places d'hébergement et d'accompagnement, pour mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ;

VU le procès-verbal du 31 mars 2023 de la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-social qui s'est réunie lors de la séance du 15 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par l'association Nièvre Regain, se positionnant sur le lot n°2, soit la création de 70 places d'hébergement et d'accompagnement de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association Nièvre Regain est conforme au cahier des charges, notamment dans le respect du public visé, des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de ce type d'établissement ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Autorise, l'association Nièvre Regain, dont le siège social est situé, 15-17 avenue Colbert à Nevers, à créer une structure expérimentale, pour l'hébergement et l'accompagnement de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, d'une capacité de 70 places.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité, aux conditions techniques minimales, d'organisation et de fonctionnement. Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de sa prise en charge, conformément à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 3: L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5: L'autorisation de cet établissement sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS, sous la catégorie: 378 Etablissement expérimental ;

ARTICLE 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des éléments, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIÈVRE.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas 21 000 DIJON). Le tribunal peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [https:// www.telerecours.fr/](https://www.telerecours.fr/)

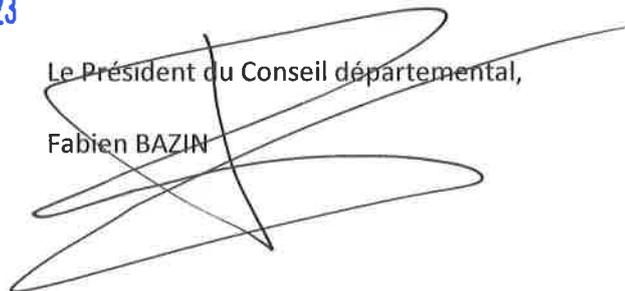
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **25 MAI 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



Publié le 25 mai 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre